

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2207408

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Thierry
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 1^{er} juin 2022

54-035-02-03-01
54-035-02-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mai 2022, Mme XXXX, représentée par Me David Benoit, demande au tribunal :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 18 mai 2022 par laquelle le chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil a suspendu son permis de visite à M. Amali jusqu'au 22 juillet 2022 ;

3°) d'enjoindre au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil de lui délivrer un permis de visite à M. Amali ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3600 euros qui sera versée soit à Me David sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 soit directement à elle-même si l'aide juridictionnelle ne lui est pas accordée, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente ;
- la décision fait grief ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- plusieurs moyens sont propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse :
 - son signataire est incompétent ;
 - elle n'est pas motivée ;
 - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- les faits reprochés ne sont pas établis ;
- la sanction est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2022, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l’urgence n’est pas caractérisée ;
- aucun des moyens n’est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°2206881, enregistrée le 4 mai 2022, par laquelle Mme XXXX demande l’annulation de la décision contestée.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique
- le code pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Thierry, vice-président, en application des dispositions de l’article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience du 1er juin 2022 à 9h00.

Après avoir entendu au cours de l’audience publique :

- le rapport de M. Thierry, juge des référés ;
- et les observations de Me David, représentant Mme XXXX, qui a déclaré qu’il abandonnait les moyens tirés de l’incompétence et du défaut de motivation, que la mesure litigieuse est disproportionnée et a fait valoir l’importance de maintenir le lien entre la fille de Mme XXXX et M. Amali.

La clôture d’instruction a été prononcée à l’issue de l’audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme XXXX expose qu’elle est la compagne de M. Amali, incarcéré à la maison d’arrêt de Fleury-Mérogis pour y purger des peines de prison de 8 et 10 ans. Un permis de visite lui a été accordé à ce titre à partir de janvier 2021. Suite à un incident de parloir qui est intervenu le 22 mars 2022 et qui a fait l’objet d’un compte rendu, le chef d’établissement de la maison d’arrêt l’a informée, par un courrier du 24 mars 2022, de son intention de suspendre son permis de visite pour une durée de quatre mois et l’a invitée à présenter ses observations écrites et orales. Concomitamment, il a interdit, à titre conservatoire, à Mme XXXX l’accès à l’établissement. Cette dernière a formulé des observations écrites et a été invitée à présenter ses observations orales au cours d’un entretien le 12 avril 2022. Parallèlement, M. Amali ayant été transféré au centre pénitentiaire de Val-de-Reuil le 6 mars 2022, Mme XXXX a

sollicité du chef d'établissement de Val-de-Reuil un permis de visiter M. Amali. Par une décision du 18 mai 2022, le chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil a suspendu le permis de visite de Mme XXXX jusqu'au 22 juillet 2022. Cette dernière demande la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de Mme XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. En premier lieu, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme satisfaite lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. Selon ses déclarations à l'audience, non contredites, Mme XXXX est la compagne de M. Amali depuis environ une année. Il ressort des pièces du dossier qu'elle lui rend visite très régulièrement au moins depuis le mois d'août 2021 et à plusieurs reprises en compagnie de son enfant, âgée de deux ans, à compter de la mi-janvier 2022. Compte tenu du lien ainsi créé entre elle, sa fille et M. Amali, et alors qu'il est constant qu'elle n'a plus eu d'accès au parloir depuis le 22 mars 2022. Mme XXXX justifie d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts moraux pour que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit regardée comme remplie.

6. En second lieu, la décision litigieuse prévoit la suspension du droit de visite de Mme XXXX à M. Amali jusqu'au 22 juillet 2022. Compte tenu de ce que l'accès de Mme XXXX à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis puis au centre pénitentiaire de Val-de-Reuil lui est interdit depuis le 22 mars 2022, date de l'incident de parloir, la durée effective pendant laquelle Mme XXXX n'aura pas la possibilité de visiter M. Amali se sera étendue sur une durée totale de quatre mois à son échéance. Les faits reprochés à Mme XXXX d'avoir eu

une relation sexuelle avec M. Amali lors de sa visite du 22 mars 2022 au parloir sont de nature à justifier la mesure de police administrative contestée de suspension du permis de visite au nom de la nécessité du maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire. Pour autant, en l'état de l'instruction, compte tenu de la nature des faits qui ne mettent pas en cause la sécurité, alors qu'il n'est pas contesté que la maison d'arrêt de Fleury Mérogis ne comporte pas de parloir familial, la durée de la séparation avec M. Amali imposée à Mme XXXX de quatre mois est propre à créer un doute sérieux sur son caractère proportionné et par suite sur la légalité de la mesure.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative étant satisfaites, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du chef du centre de détention du Val-de-Reuil du 18 mai 2022 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ».

9. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'assortir sa décision de suspension des seules obligations provisoires qui en découlent pour l'administration, le juge des référés suspension ne pouvant décider une mesure qui a les mêmes effets qu'une annulation pour excès de pouvoir.

10. La mise en œuvre de la mesure demandée par Mme XXXX que lui soit délivré un permis de visite à M. Amali aurait les mêmes effets que celle découlant d'une annulation pour excès de pouvoir. Ses conclusions à fin qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer un permis de visite doivent dès lors être rejetées. Dans ces conditions, il relève seulement des prérogatives du juge des référés de prescrire à l'administration de réexaminer la demande de permis de visite au centre de détention de Val-de-Reuil de Mme XXXX. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prescrire l'exécution de cette mesure dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente décision.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

11. Il y a lieu, sous réserve de l'admission définitive de la requérante à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1200 euros à Me David, avocat de Mme XXXX, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à la requérante par le bureau d'aide juridictionnelle, la même somme sera directement versée à Mme XXXX en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme XXXX est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 18 mai 2022 du chef du centre de détention du Val-de-Reuil est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Article 3 : Il est enjoint au chef du centre de détention du Val-de-Reuil de réexaminer la demande de permis de visite de Mme XXXX à M. Amali dans les dix jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à la somme de 1200 euros à Me David en application des dispositions de l'article de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme XXXX, la même somme lui sera versée en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme XXXX, à Me David et au ministre de la justice -garde des sceaux.

Copie en sera délivrée au chef du centre de détention du Val-de-Reuil.

Fait à Cergy, le 1^{er} juin 2022.

Le juge des référés,

Signé

P. Thierry

La République mande et ordonne au ministre de la justice - garde des sceaux en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.